



## Conseil Municipal

20 mars 2026

### Présents :

Jean-Michel DEGREMONT, Catherine VANDEKERKHOVE, Dominique NAVET, Tatiana LECUYER, Alain FIX, Valérie DELATTRE, Bernard MOUSSAY, Sylviane CORNET, Jean-Pierre FLOUR, Nicole MAGNIER, Philippe LELIEVRE, Valérie MANCHUELLE GILLET, Julien DIEU, Calypso HOLUIGUE, Benjamin DESENCLOS, Marlon LANNOY, Jean-Pierre KINOO, Delphine LEDOUX, Patrick GOMEL

Jean-Michel DÉGREMONT accueille l'assemblée et procède à l'appel des membre présents.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19 Heures 04

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le plus jeune des membres présents du conseil municipal est nommé secrétaire de séance. Ainsi, Calypso HOLUIGUE est nommée secrétaire de séance.

Jean-Michel DÉGREMONT donne la présidence de la séance à Alain FIX, doyen d'âge des membres présents du conseil municipal.

### 1) ELECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-8 du Code des Collectivités Territoriales, la présidence de l'assemblée est confiée à M Alain FIX, doyen d'âge du Conseil Municipal.

Il procède à l'appel nominal des membres de l'équipe et dénombre 19 conseillers présents.

Il constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie.

M Alain FIX rappelle que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Sandrine PILLOY et Antoine BRULE sont nommés assesseurs.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, s'est dirigé vers l'urne et a voté.

### Dépouillement :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du Code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du Code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	19
Majorité absolue	<del>10</del> 11

1

CH

Jean-Michel DÉGREMONT, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

## 2) ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Jean-Michel DÉGREMONT, élu Maire, prend la présidence de l'assemblée pour les autres questions inscrites à l'ordre du jour de la séance :

### • DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

Jean-Michel DÉGREMONT, Maire, expose les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales :

– article L. 2122-2 : le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

– article L. 2122-2-1 : ce taux est porté à 40 % dans les communes de 80 000 habitants et plus, et dans celles d'au moins 20 000 habitants qui sont dotées de conseils de quartiers. Dans celles-ci, des adjoints de quartier peuvent être désignés.

– article L. 2122-3 : un poste d'adjoint spécial peut être créé lorsqu'un obstacle rend difficiles les communications entre le chef-lieu et une partie de la commune ou en cas de fusions de communes. Compte tenu de ces dispositions, le nombre d'adjoints pour la commune de La Capelle-Lès-Boulogne ne doit pas être supérieur à cinq.  
Il est proposé au conseil municipal :

– de fixer à 3 le nombre d'adjoints à élire ;

– de proposer que les listes candidates soient déposées après ce vote auprès du maire nouvellement élu.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-2-1 et L. 2122-3 ;  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter la proposition.

### • ELECTION DES ADJOINTS :

Jean-Michel DÉGREMONT a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire est déposée : Liste conduite par Dominique NAVET.

Sandrine PILLOY et Antoine BRULE sont nommés assesseurs.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, s'est dirigé vers l'urne et a voté.

#### Dépouillement :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du Code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du Code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	19
Majorité absolue	<del>19</del> 11

?

CH

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés dans leur fonction les candidats figurant sur la liste conduite par Dominique NAVET.  
Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

Dominique NAVET	1 <sup>ère</sup> adjoint
Catherine VANDEKERKHOVE	2 <sup>ème</sup> adjointe
Alain FIX	3 <sup>ème</sup> adjoint

Le tableau du conseil municipal est transmis au représentant de l'État, un double exemplaire est déposé en Mairie.

De même pour les conseillers communautaires : Jean-Michel DÉGREMONT Conseiller Communautaire titulaire – Catherine VANDEKERKHOVE Conseillère communautaire suppléante.

### **3) LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Conformément à l'art. L.2121-7 du CGCT, Jean-Michel DÉGREMONT procède à la lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1. Une copie de la charte est remise aux conseillers ainsi que l'extrait du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandants municipaux.

- Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Jean-Michel DÉGREMONT expose les délégations au Maire par le Conseil Municipal :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales
2. fixer, dans la limite unitaire de 200 euros des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
3. procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € HT et des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. Prendre toute décision concernant les avenants aux marchés d'un montant supérieur à 500 000 € HT (fournitures et services) et à 1 000 000 € HT (travaux) n'entraînant pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5. décider de la conclusion et de la révision du louage de biens communaux pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. conclure les contrats d'assurance, accepter les indemnités de sinistre y afférentes et régler les indemnités d'un montant inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance « Responsabilité civile ».
7. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€.
11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
16. intenter au nom de la commune les actions en justice, déposer plainte avec constitution de partie civile ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tout litige porté devant une juridiction administrative ou judiciaire française, voire étrangère, en sollicitant le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice compétent, prendre toute décision en matière de médiation judiciaire et transiger avec les tiers dans la limite de 5000 €.
17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance « Flotte Automobile ».
18. donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 300 000 € par année civile.
22. exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24. autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

27. procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'un montant maximal de 500 000 € HT.

28. d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

30. d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximal de 100,00€

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité délègue à Monsieur le Maire les délégations ci-dessus exposées.

#### **4) NOMINATIONS DES CONSEILLERS DELEGUES**

M le Maire informe que par arrêté municipal, des conseillers municipaux recevront une délégation de fonction. Il s'agit de :

- Bernard MOUSSAY pour l'aménagement paysager, le fleurissement de la commune ainsi que la culture
- Tatiana LECUYER pour la jeunesse, la communication et la médiathèque
- Jean-Pierre FLOUR pour les festivités communales
- Marion LANNOY pour la communication
- Philippe LELIEVRE pour le CCAS

#### **5) INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES**

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20/03/2026 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date des 20/03/2026 portant délégation de fonctions à M Dominique NAVET, Mme Catherine VANDEKERKHOVE et M Alain FIX, adjoints au Maire

Vu les arrêtés municipaux en date du 20/03/2026 portant délégation de fonctions à M Bernard MOUSSAY, Mme Tatiana LECUYER, M Jean-Pierre FLOUR, Mme Marion LANNOY, M Philippe LELIEVRE, conseillers municipaux,

Considérant que la commune compte 1579 habitants,

Considérant que pour une commune de 1579 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 1579 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

**DÉCIDE :**

**Article 1er :** Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
Adjoints : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
Conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Article 2 ou 3 :** Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**Article 3 ou 4 :** Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Monsieur le Maire remercie les membres du Conseil Municipal pour leur participation et annonce les prochaines dates de conseil municipal :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

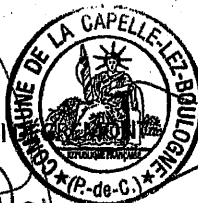
La secrétaire de séance,

HOLUIGUE Calypso



Le Maire,

Jean Michel



A

CH

## INDEMNITES DE FONCTION

POPULATION (nombre d'habitant)	MAIRE		ADJOINT		CONSEILLER DELEGUE	
	TAUX en % de l'IB 1027	INDEMNITE BRUTE	TAUX en % de l'IB 1027	INDEMNITE BRUTE	TAUX en % de l'IB 1027	INDEMNITE BRUTE
Moins de 500	28,10	1 155,06	10,89	447,64		
de 500 à 999	44,30	1 820,96	11,77	483,81		
de 1 000 à 3 499	55,70	2 289,56	21,38	878,83	6,00	246,63
de 3 500 à 9 999	58,30	2 396,44	23,32	958,57		
de 10 000 à 19 999	67,60	2 778,71	28,60	1 175,61		
de 20 000 à 49 900	90,00	3 699,49	33,00	1 355,47		
de 50 000 à 99 999	110,00	4 521,58	44,00	1 808,63		
100 000 et plus	145,00	5 960,26	66,00	2 712,95		
Maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,50	2 980,13	34,50	1 418,13		

Indemnité comprise dans  
l'enveloppe budgétaire  
mairie + adjoints

## INDEMNITES BRUTES MENSUELLES

	IB 1027	TAUX	MONTANT BRUT MENSUEL
MAIRE	4110,52	55,7	2289,56
ADJOINT	4110,52	21,38	878,83
CONSEILLER DELEGUE	4110,52	6	246,63



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records.

2. It then goes on to describe the various methods used to collect and analyze data.

3. The results of the study are presented in the following table, which shows a clear trend over time.

4. This trend is consistent with the theoretical model proposed in the introduction.

5. The data also suggests that there are significant differences between the two groups.

6. These findings have important implications for the field of research.

7. Further research is needed to explore the underlying mechanisms of these effects.

8. The study was conducted under the supervision of the principal investigator.

9. The authors would like to thank the funding agency for their support.

10. Finally, we would like to express our appreciation to the participants for their contribution.

11. The data for this study was collected over a period of six months.

12. The results are presented in the following figure, which shows a clear correlation.

13. This correlation is statistically significant and supports the hypothesis.

14. The study was published in the journal of Applied Psychology.

15. The authors are available for further inquiries at the contact information provided.